

# **JOURNAL OFFICIEL**

**DE LA**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**ORDONNANCE N°2023-019/PT-RM DU 14 JUIN 2023  
COMPLETANT L'ORDONNANCE N°2023-018/PT-RM DU  
26 MAI 2023 PORTANT DEROGATION A LA LOI  
ELECTORALE**

**ORDONNANCE N°2023-019/PT-RM DU 14 JUIN 2023 COMPLETANT L'ORDONNANCE N°2023-018/PT-RM DU 26 MAI 2023 PORTANT DEROGATION A LA LOI ELECTORALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-024 du 24 mai 2023 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT -RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**La Cour suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1er :** Les dispositions de l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale sont complétées ainsi qu'il suit, par dérogation à l'article 116 de la loi électorale :

Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu de vote le jour du scrutin :

- les agents de l'Etat en mission sur le théâtre des opérations ou en mission commandée ;
- les membres de l'AIGE et de ses Coordinations ;
- les présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les délégués des partis politiques et des candidats ;
- les agents de l'Etat mutés, il y a moins de six (06) mois ;
- les membres de la Cour constitutionnelle ;
- les délégués de la Cour constitutionnelle ;
- les personnes détenues non condamnées à une peine privative de droits civiques ;
- les personnes effectuant leur pèlerinage aux lieux saints.

**Article 2 :** La présente ordonnance devient caduque dès la proclamation des résultats provisoires du référendum par le Président de l'AIGE.

**Article 3 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 14 juin 2023**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

---

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens  
Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Justice et des Droits de  
l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE

Le ministre de la Communication, de  
l'Economie numérique et de la  
Modernisation de l'Administration,  
ministre de la Refondation de l'Etat,  
chargé des Relations avec les  
Institutions par intérim,  
Harouna Mamadou TOUREH

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de  
l'Intégration africaine,  
ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale par intérim,  
Alhamdou AG ILYENE

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU

Le ministre des Affaires religieuses,  
du Culte et des Coutumes,  
Mahamadou KONE

Le ministre délégué auprès du Premier  
ministre, chargé des Réformes politique  
et institutionnelles,  
Madame Fatoumata Sékou DICKO